



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1982 B 00830

Numéro SIREN : 323 480 368

Nom ou dénomination : ELECTRICITE ET REALISATIONS GENERALES - E.R.G

Ce dépôt a été enregistré le 21/12/2016 sous le numéro de dépôt 125939



1612608303

DATE DEPOT : 2016-12-21
NUMERO DE DEPOT : 2016R125939
N° GESTION : 1982B00830
N° SIREN : 323480368
DENOMINATION : ELECTRICITE ET REALISATIONS GENERALES - E.R.G
ADRESSE : 36 RUE NATIONALE 75013 PARIS
DATE D'ACTE : 2016/11/30
TYPE D'ACTE : ACTE SOUS SEING PRIVE
NATURE D'ACTE : CESSION DE PARTS

Dénomination sociale : S.A.R.L. ERG Electricité et Réalisations générales
 Capital social : 7622,45 €
 Siège social (adresse complète) : 35 Rue Nationale 75013 Paris
 immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de : Paris
 sous le numéro 323 480 368

CESSION de PARTS SOCIALES de S.A.R.L.

ENTRE les SOUSSIGNÉS :

M^r LAGARDE Jacques (nom, prénom, domicile, nationalité, date et lieu de naissance, régime matrimonial)
4 Passage Bourgain
75013 Paris
 de nationalité française né le 25 mai 1943 à
Landeba (29) marié sous le régime de la
Communauté des biens
 ci-après dénommé(e) le "CÉDANT", d'une part ;

et

M^e Patricia MOREL (nom, prénom, domicile, nationalité, date et lieu de naissance, régime matrimonial)
8 rue Jean-Baptiste Corot
77173 Chevry-Cossigny
 de nationalité française née le 12 mars 1940 à
Bayonne (64) mariée sous le régime de séparation
de biens
 ci-après dénommé(e) le "CESSIONNAIRE", d'autre part.

IL A ÉTÉ EXPOSÉ et CONVENU ce qui SUIV

La société à responsabilité limitée dénommée en tête des présentes, ayant pour objet :
d'installation et la vente de tout matériel électrique

a été constituée par acte sous seing privé
 devant notaire, Me
 en date du 28/01/1982 signé à Paris
 et enregistré (lieu, date, folio et case de l'enregistrement) à Paris le 6/01/1982 au
greffe du Tribunal de Commerce
 Son capital social de 7622,45 € est divisé en 500 parts
 numérotées de 1 à 500 et d'une valeur de : 15,25 € chacune.

ORIGINE de PROPRIÉTÉ
 Le cédant possède dans cette société
 numérotées de 1 à 170 parts
 et d'une valeur de : 15,25 € chacune.
 qu'il a acquises de M
 par acte sous seing privé, le
 enregistré le , à
 qui lui ont été attribuées en représentation de son apport à la constitution de la
Société

Au cas où les parts sociales cédées dépendent de la communauté des époux, le conjoint du cédant M^e LAGARDE
Annie
 donne son consentement à la présente cession au profit du cessionnaire en signant les présentes.

CESSION

Par les présentes, le cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au cessionnaire qui accepte 170 parts sociales numérotées de 1 à 170 de ladite société, avec tous les droits et obligations qui y sont attachés. Le cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et de tous procès-verbaux dressés à ce jour par les assemblées des associés et les accepte.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 1525€ - quinze euros et un cent cinquante centimes par part cédée, soit un prix total de 2593,25 € que le cédant reconnaît avoir reçu ce jour du cessionnaire, et dont il lui donne ici quittance.

SIGNIFICATION

La présente cession sera signifiée à la société conformément aux dispositions de l'article 1690 du code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Ladite cession prendra effet à compter du 30/11/2016. A compter de cette date, le cessionnaire sera propriétaire desdites parts, en touchera les revenus et sera subrogé dans tous les droits et obligations qui y sont attachés. Ladite cession n'entraîne pas la dissolution de la société. Aucun titre ne représente les parts cédées, dont la propriété résulte des statuts et des actes qui les ont modifiés.

Le cas échéant, AGRÉMENT DONNÉ à la CESSION

Les associés ont, par délibération de leur assemblée générale réunie le 25/11/2016, autorisé la présente cession, et agréé le cessionnaire en qualité de nouvel associé. Une copie certifiée conforme par la gérance, du procès-verbal de la délibération, est annexée aux présentes.

INTERVENTION du CONJOINT COMMUN en BIENS du CESSIONNAIRE

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 1832.2 du code civil, il est rappelé que : M Jean-Luc MOREL conjoint commun en biens du cessionnaire, préalablement averti(e) de la cession par lettre recommandée A.R. annexée aux présentes, a notifié son intention : d'être associé pour la moitié des parts acquises par son conjoint. de ne pas être associé, tout en consentant expressément à la présente cession.

FORMALITÉS de la CESSION

Tous les frais, droits et honoraires et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige, à l'exception de ceux consécutifs à la modification des statuts qui seront à la charge de la société. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des originaux des présentes pour l'accomplissement de toutes les formalités légales. Pour l'enregistrement, il est précisé que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

Fait en 6 originaux dont obligatoirement un pour l'enregistrement, deux pour être déposés en annexe au Registre du Commerce et un pour chaque contractant. à Paris le 30/11/16

Attention : pour votre sécurité, n'utilisez que des formulaires originaux

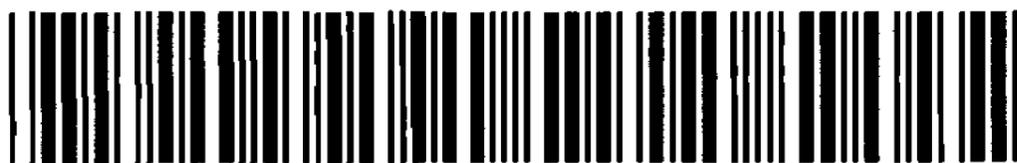
LE CESSIONNAIRE
et le cas échéant son conjoint
Signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite
* Lu et approuvé *

LE CÉDANT
et le cas échéant son conjoint
Signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite
* Lu et approuvé *

Lu et approuvé
Lu et approuvé

Lu et approuvé
Lu et approuvé

Pénalités :
Enregistrement : 25 €
Total liquide : vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
L'Agence des impôts
Hélène COUJOU
Agent administratif
des finances publiques



1612608302

DATE DEPOT : 2016-12-21

NUMERO DE DEPOT : 2016R125939

N° GESTION : 1982B00830

N° SIREN : 323480368

DENOMINATION : ELECTRICITE ET REALISATIONS GENERALES - E.R.G

ADRESSE : 36 RUE NATIONALE 75013 PARIS

DATE D'ACTE : 2016/11/25

TYPE D'ACTE : RAPPORT GERANCE

NATURE D'ACTE :

E.R.G.
"ELECTRICITE ET REALISATIONS GENERALES"
SARL au capital de 7.622,45 euros
Siège social: 36, rue nationale – 75013 PARIS
RCS PARIS 323 480 368

**RAPPORT DU GERANT EN VUE DE L'AGREMENT POUR UNE CESSION DE PARTS
SOCIALES - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 25 NOVEMBRE 2016**

Nous vous avons réuni en assemblée générale extraordinaire suite à la demande de Monsieur Jacques LAGARDE nous informant de son intention de céder les 170 parts qu'il détient dans notre société au profit de Madame Patricia MOREL.

À cette fin nous avons été saisis comme vous même du projet de cession de parts que nous vous demandons d'autoriser et d'agréer en qualité de nouvel associé Madame Patricia MOREL demeurant 8, rue Jean-Baptiste Corot – 77173 CHEVRY-COSSIGNY qui offre toutes les garanties souhaitées. Nous vous rappelons que la société doit faire connaître sa décision dans le délai de 3 mois de la dernière des notifications aux associés ou à la société.

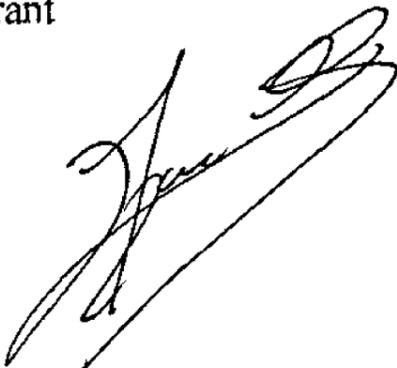
Nous vous demandons de vous prononcer sur le texte des résolutions soumises à votre approbation étant précisé que l'adoption de la première résolution portant sur l'acceptation de la cession et l'agrément du cessionnaire conditionne et implique l'adoption des deux autres résolutions qui ont trait aux modifications statutaires et aux formalités liées à cette opération.

Pour le cas où cette demande d'agrément ne recueillerait pas la majorité requise, nous vous rappelons que M. Jacques LAGARDE détenant ses parts depuis au moins deux ans peut forcer la société ou les associés à acquérir ou faire acquérir dans un délai de trois mois de ce refus d'agrément ses parts à un prix fixé par expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts.

Fait à PARIS

Le 25 novembre 2016

Le gérant





1612608301

DATE DEPOT : 2016-12-21

NUMERO DE DEPOT : 2016R125939

N° GESTION : 1982B00830

N° SIREN : 323480368

DENOMINATION : ELECTRICITE ET REALISATIONS GENERALES - E.R.G

ADRESSE : 36 RUE NATIONALE 75013 PARIS

DATE D'ACTE : 2016/11/25

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

NATURE D'ACTE : MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

E.R.G.

"ELECTRICITE ET REALISATIONS GENERALES"
SARL au capital de 7.622,45 euros
Siège social: 36, rue nationale – 75013 PARIS
RCS PARIS 323 480 368

82883

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 25 NOVEMBRE 2016**

Greffier du tribunal
de Commerce de Paris
Acte déposé le :

21 DEC. 2016

Sous le N° :

125939

L'AN DEUX MILLE SEIZE,
LE VINGT-CINQ NOVEMBRE,
A 16 HEURES,

Les associés de la SARL E.R.G., se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social de la société, sur convocation du gérant.

Sont présents :

Monsieur Jean-Luc MOREL détenant :	330 parts sociales
Monsieur Jacques LAGARDE détenant :	<u>170 parts sociales</u>
Soit :	500 parts sociales

Monsieur Jean-Luc MOREL préside la séance en sa qualité de gérant.

Le président constate que le quorum exigé par les dispositions légales est atteint, l'assemblée générale peut donc valablement délibérer.

Monsieur Jean-Luc MOREL dépose sur le bureau :

- La feuille de présence,
- Le rapport du gérant,

Le président rappelle que l'assemblée est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Agrément à Madame Patricia MOREL d'acquérir des parts sociales ;
- Modification des statuts ;
- Pouvoir pour les formalités.

Le président donne lecture aux associés du rapport de la gérance

Personne ne demandant plus la parole, le président ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale des associés, statuant aux conditions du quorum et de majorité d'une assemblée extraordinaire, déclare donner agrément à Madame Patricia MOREL d'acquérir des parts sociales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, compte-tenu de la résolution qui précède, et sous réserve de la réalisation définitive de la cession, décide pour tenir compte de la nouvelle répartition du capital, de modifier l'article 6 des statuts qui sera rédigé ainsi :

« Le capital de la société est fixé à la somme de 7.622,45 € (Sept-Mille Six Cent Vingt-Deux Euros et Quarante-Cinq centimes). Il est divisé en 500 parts sociales attribuées aux associés en proportion de leurs apports et réparties de la façon suivante :

- 1- Monsieur Jean-Luc MOREL : 330 parts sociales (numérotées de 171 à 500) apportées pour 5.029,20 €
- 2- Madame Patricia MOREL : 170 parts sociales (numérotées de 1 à 170) apportées pour 2.593,25 €

Soit un total de parts sociales composant le capital social égal à 500 (CINQ CENT) »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des associés donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du procès-verbal des présentes délibérations à l'effet d'accomplir toutes les formalités partout où besoin sera.

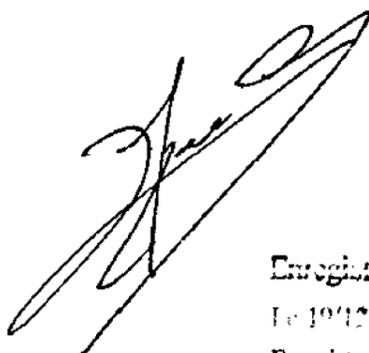
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

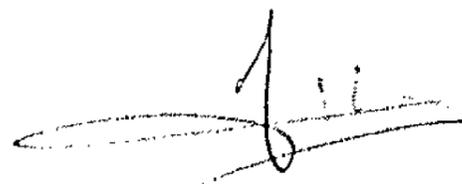
De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par tous les associés présents ou représentés.

PARIS, le 25 novembre 2016

Jean-Luc MOREL



Jacques LAGARDE



Enregistré à : S.I.E PARIS 6E - POLE ENREGISTREMENT

Le 19/12/2016 Reçu n° 000104153 Cas. 1018

Eu 8100

Enregistrement : 125 €

Déclaré :

Total liquidé : cent vingt cinq euros

Montant reçu : cent vingt cinq euros

MAgente des impôts



Hélène COUJOU
Agent administratif
des finances publiques



1612608304

DATE DEPOT : 2016-12-21

NUMERO DE DEPOT : 2016R125939

N° GESTION : 1982B00830

N° SIREN : 323480368

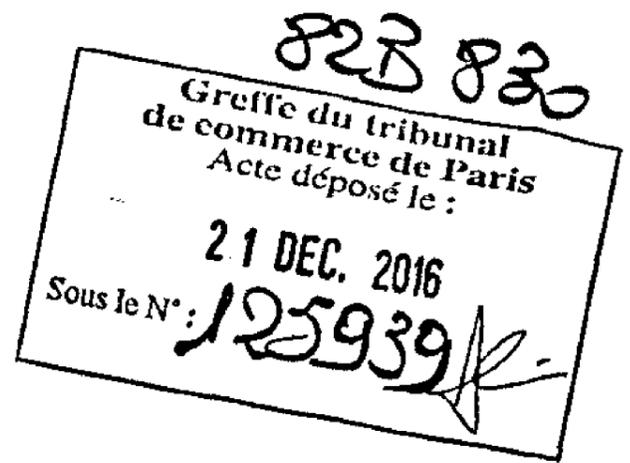
DENOMINATION : ELECTRICITE ET REALISATIONS GENERALES - E.R.G

ADRESSE : 36 RUE NATIONALE 75013 PARIS

DATE D'ACTE : 2016/11/25

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :



SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

STATUTS

Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 25 novembre 2016 /

36, Rue Nationale - 75013 Paris

Tél: 01 45 86 79 55 - Fax: 01 45 82 27 22 - Email: erg.paris13@wanadoo.fr

Sarl au capital de 7622,45 Euros - Siret: 323480368 000 14 - Code Ape: 453A - Identification Intracommunautaire: Fr 57323480368

Les soussignés :

- Monsieur Jean-Luc MOREL
Né le 14 novembre 1964 à Besançon (25),
Domicilié au 8 Rue Jean-Baptiste COROT – 77173 CHEVRY COSSIGNY
De nationalité Française.

- Madame Patricia MOREL
Née le 12 mars 1970 à Bayonne
Domiciliée au 8 Rue Jean-Baptiste COROT – 77173 CHEVRY COSSIGNY
De nationalité Française.

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'ils ont décidé de constituer.

TITRE 1 : FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Une société à responsabilité limitée est formée entre les signataires du présent acte constitutif. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur actuellement et à venir, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

E.R.G « Electricité et Réalisations Générales »

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La société à responsabilité limitée dénommée en tête des présentes, ayant pour objet :

- Les études et les travaux de construction et rénovation d'immeubles.
- La fabrication et la vente de tout matériel ayant trait à l'immobilier.
- L'installation et la vente de tout matériel électrique.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixe au : **36, rue Nationale – 75013 PARIS.**

Il pourra être transféré dans tout endroit de la même ville par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu, par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE 2 : APPORTS – CAPITAL – CESSION/TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS - PARTS SOCIALES

Lors de la constitution, les parts sociales ont été intégralement souscrites et libérées. Les parts sociales ont été attribuées entre les associés en rémunération de leurs apports respectifs, comme suit :

	Sommes apportées	Nombre de parts
- Mr Jean-Luc MOREL Numérotées de 171 à 500	5 029,20 €	330
- Me Patricia MOREL Numérotées de 1 à 170	2 593,25 €	170

SOIT TOTAL des apports en numéraire : **7 622,45 €** représentant **500 parts**

Les soussignés déclarent que ces parts sociales ont été réparties entre eux selon les proportions sus-indiquées, et que les fonds ont été déposés auprès de la banque, a un compte ouvert au nom de la société, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par la banque dépositaire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 7 622,45 euros (sept mille six cent vingt-deux Euros 45 cts) ; il est divisé en 500 parts de 15,25 Euros (quinze Euros et 25 cts) chacune, souscrites en numéraire et libérées.

Toute modification du capital social sera décidée par l'assemblée extraordinaire des associés, et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires. En cas d'augmentation du capital par création de parts sociales nouvelles, les associés auront un droit préférentiel de souscription, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon les modalités à définir par la même décision portant cette mesure ; les associés pourront renoncer à ce droit préférentiel de souscription, et ce aux termes de ladite décision.

ARTICLE 8 – CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société que sur agrément préalable de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, conformément aux dispositions de l'article L 223-14 du Code de Commerce, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et Des parts détenues par le cédant, En cas de refus d'agrément, les autres associés devront racheter ou faire acquérir lesdites parts, ou bien décider de réduire le capital à concurrence du montant de la valeur nominale desdites parts, dans les conditions et modalités législatives et réglementaires en vigueur.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux : elles sont librement cessibles entre associés ainsi qu'entre conjoints, et entre ascendants et descendants.

Les cessions de parts entre vifs doivent être constatées par acte notarié ou sous seings privés. Elles ne seront opposables à la société qu'après leur signification par huissier à ladite société ou leur acceptation par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, le dépôt de deux expéditions de l'acte authentique ou de deux originaux enregistrés de l'acte de cession sous seings privés, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas de décès de l'un des associés, les autres associés devront racheter ou faire acquérir lesdites parts, ou bien décider de réduire le capital à concurrence du montant de la valeur nominale desdites parts, dans les conditions et modalités législatives et réglementaires en vigueur.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé ; en cas de décès, elle continue entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé.

ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultant des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part, à charge pour les copropriétaires indivis de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux. Les usufruitiers représentant valablement les nu-propriétaires à l'égard de la société ; toutefois les premiers auront droit de vote dans les assemblées ordinaires et les seconds dans les assemblées extraordinaires.

Chaque part donne droit, dans l'actif social et des bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées, elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent, au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les associés peuvent exercer le droit de communication permanent ou temporaire qui leur est accordé par les textes en vigueur.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelque mains qu'elles passent ; la possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

TITRE 3 – GESTION SOCIALE – DECISIONS COLLECTIONS – CONTROLE

ARTICLE 10 - GESTION SOCIALE

1 - Nomination et rémunération de la gérance

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques. Le ou les gérants sont nommés dans les statuts ou en cours de vie sociale par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, pour une durée non limitée sauf démission ou révocation anticipée.

Le gérant de la société est : Monsieur Jean-Luc MOREL

Né le 14 novembre 1964 à Besançon (21),

Domicilié au 8 Rue Jean-Baptiste COROT – 77173 CHEVRY COSSIGNY

Le gérant (au plus égalitaire) a la faculté de percevoir un salaire, en rémunération d'une fonction technique exercée dans la société et distincte de la tâche assumée dans le cadre de son mandat social. Par ailleurs, le gérant peut percevoir un traitement fixe ou proportionnel, en contrepartie de l'accomplissement de ses fonctions de mandataire social. Ces rémunérations seront fixées ultérieurement par une décision collective ordinaire des associés, et maintenues jusqu'à décision nouvelle, le gérant ne participant pas au vote. Les frais de représentation et de déplacements lui seront remboursés forfaitairement ou sur présentation des pièces justificatives selon ce qui sera décidé par l'assemblée précitée.

2 - Pouvoirs de la gérance

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et pour le compte de la société, en toutes circonstances et pour faire ou autoriser tous actes ou opérations relatifs à l'objet social ou conformes à l'intérêt de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes de la gérance ne relevant pas de l'objet social, toute limitation des pouvoirs de la gérance étant inopposables aux tiers, sauf à prouver que le tiers avait connaissance du dépassement des limites de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, et à titre de mesure intérieure, la gérance ne peut sans y avoir été autorisée au préalable par une décision ordinaire des associés :

- contracter au nom de la société des emprunts autres que les crédits en banque,
- acheter, vendre, apporter ou échanger les immeubles sociaux ou le fonds de commerce,
- constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce,
- prendre une participation dans d'autres sociétés ou groupements, constituées ou à constituer,
- faire apport à d'autres sociétés de tout ou partie des biens sociaux.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux détient séparément les pouvoirs conférés à la gérance ; toutefois un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant, mais celle-ci ne sera valable dans ses rapports avec les associés que si elle intervient préalablement à la conclusion de l'opération en cause, et, dans ses rapports avec les tiers, que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées, à tout mandataire de son choix. En cas de gérance collégiale, le choix de ce mandataire se fera selon décision conjointe des gérants prise d'un commun accord.

3 - Obligations et responsabilités de la gérance

Les devoirs, obligations et responsabilités du ou des gérants envers la société ou les tiers, sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

En outre, durant toute la durée de leur mandat, et pendant deux années consécutives à l'expiration ou à la mise de fin légitime de leur mandat, le ou les gérants s'engagent à s'abstenir d'exercer toute activité concurrentielle à celle de la présente société, à moins d'y avoir été préalablement autorisés par décision unanime des associés.

4 - Cessation des fonctions de gérants

Le ou les gérants sont révocables à tout moment, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ; si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommage et intérêts. Leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé, pour cause légitime.

Le ou les gérants peuvent démissionner de leur mandat, contournement aux dispositions de l'article 2007 du Code Civil ; ils sont tenus de notifier leur décision au(x) gérant(s) demeure(s) en fonction, en cas de collège de gérants, ou, en cas de gérant unique, à tous les associés, individuellement, trois mois au moins à l'avance.

La démission, la révocation ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société ; dans ce cas, les associés nommeront lors d'une assemblée générale ou d'une

consultation écrite provoquée à la diligence de l'un d'entre eux, un nouveau gérant, cette nomination n'étant que facultative en l'existence d'un ou plusieurs autres gérants.

ARTICLE 11. - DECISIONS COLLECTIVES

1 - Forme des décisions collectives

En principe, les décisions des associés sont prises en assemblée : toutefois, elles peuvent également être prises par consultation écrite des associés à la diligence de la gérance, à l'exclusion des décisions relatives à l'approbation des comptes annuels.

2 - Règles communes à toutes les assemblées

- Convocations : l'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu de la même ville ou du même département, soit par un gérant, soit défaut, s'il en existe, par le commissaire aux comptes. En outre un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentant au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée : Par ailleurs tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

La convocation doit être faite par lettre recommandée, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée et indiquer les questions à l'ordre du jour. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée ; toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

- Procurations : Un associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé ou par son conjoint. La procuration est spécifique pour chaque assemblée ou données pour deux assemblées tenue le même jour ou dans un délai de Sept jours ; elle est signée par le mandant qui indique ses nom, prénom et domicile.

- Présidence : l'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représentés le plus grand nombre de parts sociales.

- Procès-verbal d'assemblée : Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne les date, lieu de réunion, nom, prénom et qualité du Président, noms, prénoms des associés présents ou représentés avec indication du nombre de parts détenues par chacun, documents et rapports soumis à l'assemblée, résumé des débats, texte des résolutions mises aux voix et résultat des votes par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par les gérants sur un registre spécial cote et paraphe, tenu au siège social.

3 - Décisions ordinaires

- **Objet :** Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi. Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer et révoquer les gérants même statutaires, de nommer le ou les Commissaires aux comptes, d'autoriser les gérants à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés.
- **Quorum et majorité :** Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont selon les cas convoqués ou consultés une seconde fois, les décisions étant prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.
- **Assemblée ordinaire annuelle :** L'assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social doit obligatoirement être réunie dans les six mois à compter de la clôture dudit exercice.

4 - Décisions extraordinaires

- **Objet :** Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sauf exceptions prévues par la loi.

Quorum et majorité : Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- A l'unanimité, en cas de changement de la nationalité de la société ou en cas d'augmentation de l'engagement social d'un associé,
- A la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour l'agrément en qualité de nouveaux associés, de tiers étrangers à la société,
- Par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 12. - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires ou suppléants, peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues à l'article L 223-35 du Code de Commerce ; ils exercent leurs pouvoirs et fonctions, assument leurs obligations et sont révoqués, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE IV - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 13 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er}/07 et se termine le 30/06.

ARTICLE 14 - COMPTES SOCIAUX

1 - Etablissement des comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels, en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires. Elle doit également établir un rapport de gestion écrit sur les opérations de l'exercice ainsi que, le cas échéant un rapport spécial.

2 - Communication des comptes sociaux

La gérance doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social, le rapport susvisé, ainsi que le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

Tout associé à droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les 3 derniers exercices : bilans, comptes de résultats, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées.

3 - Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats

L'assemblée ordinaire des associés, qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminue le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « Réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint un montant égal au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la Réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

L'assemblée décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; elle détermine notamment la part attribuée aux associés sous forme de dividendes et les modalités de leur mise en paiement.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves d'imputation.

Les pertes reportées par décision de l'assemblée sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

TITRE V : TRANSFORMATION - PROROGATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 15 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile, peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi selon le type de société ou groupement retenu, et ce, sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 16 - PROROGATION DE LA SOCIETE

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la société, la prorogation de celle-ci peut être décidée par les associés statuant à la majorité légalement requise pour la modification des statuts.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE

1 - Causes de dissolution :

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation, à la survenance d'une cause légale de dissolution, ou sur décision des associés au cas de dissolution anticipée. Elle n'est pas dissoute par la faillite, l'incapacité ou par le décès d'un associé.

2 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social :

En cas d'infériorité des capitaux propres à la moitié du capital social, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, la dissolution anticipée de la société peut

être décidée dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution qu'elle qu'en soit la cause. Cependant, cette dissolution ne produit d'effet à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au R.C.S. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à clôture de celle-ci. Toutefois, la mention « Société en liquidation », ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers. La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les gérants, associés ou en dehors d'eux, et nommés à la majorité en capital des associés, ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé. Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions. Le liquidateur ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société ; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et apurer le passif.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, à titre de remboursement du capital non amorti en premier lieu et de répartition de boni ensuite.

La liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

TITRE VI - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, entre la gérance et la société, la société et les associés, de même qu'entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, ressortiront des tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, seront pris en charge, à compter de son immatriculation, par la société, qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 21 - ACTES ET ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Les soussignés constatent qu'aucun acte n'a été accompli pour le compte de la société en formation.

FAIT EN QUATRE EXEMPLAIRES ORIGINAUX,

A PARIS, Paris le 30 juin 2016

Monsieur Jean-Luc MOREL



Madame Patricia MOREL



Enregistré à : S.I.E PARIS GE - POLE ENREGISTREMENT

Le 19/12/2016 Bor. Bureau n°2016/1 153 Case n°13

Ext 8496

Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent des impôts



Hélène COUJOU
Agent administratif
des finances publiques